

*Le Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,*

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Lucenay (Rhône) approuvé le 22/12/2016, rendu exécutoire le 11/01/2017
- Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2022 et rendu exécutoire le 07/07/2022,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18/03/2024 portant approbation du Plan de Prévention des Risques PPRI
- Vu la modification de droit commun n°1 du PLU approuvé le 0/06/2025 et rendu exécutoire me 05/06/2025
- VU la demande en date du 5 décembre 2025 par laquelle le Cabinet COMBECAVE GÉOMÈTRE pour la SCI LES PIERRES BLANCHES demandant l'alignement pour les parcelles cadastrées B 1536 ET 1537 appartenant à la SCI LES PIERRES BLANCHES, Monsieur TEXEIRA le long du Chemin du Bief sur la commune de LUCENAY
- VU l'arrêté de délégation n° 2020-018,
- VU le règlement de voirie de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées en date du 9 décembre 2015,

## ARRETE

### Article 1-ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susnommée au droit de la propriété est défini par le plan annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public.

Cet alignement est défini sur le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 05/12/2025 dressé par la SARL Jérôme COMBECAVE 662 Rue des Jonchères 69730 GENAY qui est annexé au présent arrêté.

### Article 2-RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### Article 4 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### Article 5-RECOURS

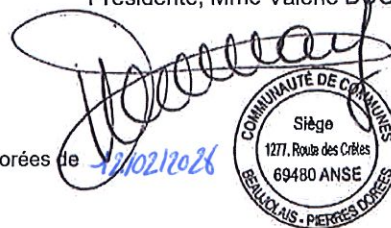
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6- DIFFUSION

Un exemplaire sera transmis au bénéficiaire pour attribution, un exemplaire au demandeur et l'original sera transmis à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

Ainsi fait et arrêté le 3 Février 2026 ,  
Pour le président et par délégation La Vice-  
Présidente, Mme Valérie DJUGELAY

Acte rendu exécutoire le : 12/02/2026  
après affichage à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées le 12/02/2026





Commune de  
LUCENAY (HONNE)  
231 Chemin du Bief - B-1536 1637  
**Plan d'alignement des  
limites A-A1-A2-C**  
Système planimétrique : RGF93-CC46 (GNSS)  
Système altimétrique : NGE-IGN69 (GNSS)

**Indissociable du Procès-verbal**

\*Nota : les données planimétriques et altimétriques sont définies dans des systèmes locaux puis rattachés aux systèmes nationaux. En cas de réutilisation des données, il est impératif de ne pas utiliser les données brutes mais de se rapporter aux systèmes locaux définis en utilisant des points facilement identifiables pour conserver une précision centimétrique.

B 1538  
M LAVENIR Michael  
10,240ca

**Légende:**

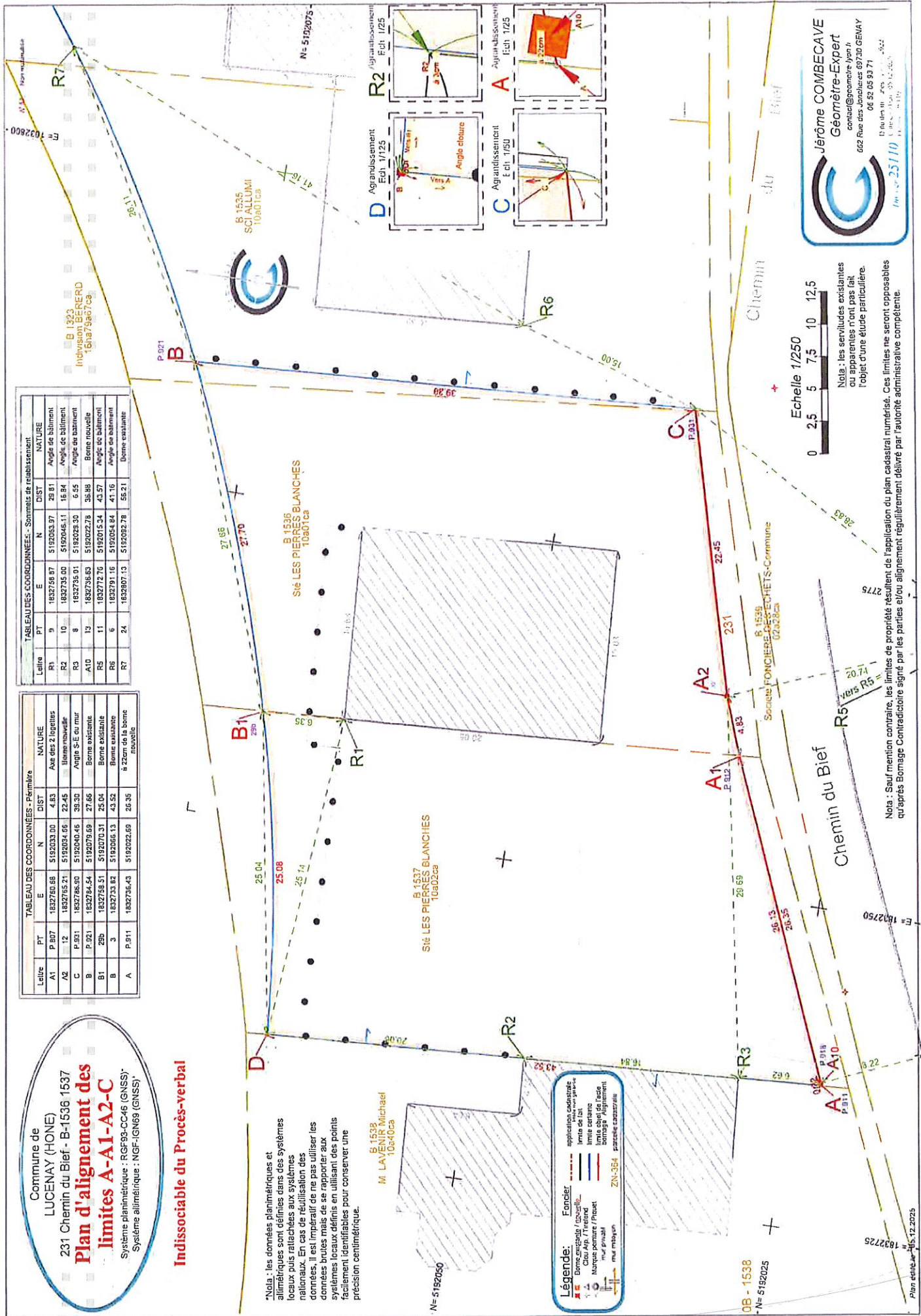
- application cadastrale
- Borne encastrée (couleur)
- Claui Arp./Trieband
- Marque peinture / Produit
- mur mitoyen
- parcelles cadastrales
- limite de lot
- limite certaine
- limite chet de face
- alignement
- parcelles cadastrales

TABLEAU DES COORDONNÉES - Sommaire de rattachement

Lettre	PT	E	N	DIST	NATURE
R1	9	1832758.87	5192063.97	29.81	Angle de bâtiment
R2	10	1832735.00	5192045.11	16.84	Angle de bâtiment
R3	8	1832735.01	5192029.30	6.55	Angle de bâtiment
A10	12	1832736.63	5192022.78	38.88	Borne nouvelle
B1	11	1832772.76	5192015.34	43.57	Angle de bâtiment
R5	6	1832791.16	5192054.84	41.16	Angle de bâtiment
R7	24	1832807.13	5192082.78	55.21	Borne existante

TABLEAU DES COORDONNÉES - Périmètre

Lettre	PT	E	N	DIST	NATURE
A1	P.807	1832765.88	5192033.00	4.83	Axe des 2 lignes
A2	12	1832765.21	5192034.06	22.45	Borne nouvelle
B	P.921	1832784.54	5192070.69	27.66	Borne existante
B1	295	1832758.51	5192070.31	25.04	Borne existante
B	3	1832753.82	5192066.13	43.52	Borne existante
A	P.911	1832746.43	5192022.69	26.35	à 22cm de la borne nouvelle



Echelle 1/250  
0 2.5 5 7.5 10 12.5

Nota : les servitudes existantes ou apparentes n'ont pas fait l'objet d'une étude particulière.

**Jérôme COMBECAVE**  
Géomètre-Expert  
contact@geometre-lyon.fr  
602 Rue des Joncalles 69730 GENAY  
06 52 05 93 71  
Diplôme n° 1705 12 2023  
N° 25110  
Année 2023

Nota : Sauf mention contraire, les limites de propriété résultent de l'application du plan cadastral numérisé. Ces limites ne seront opposables qu'après Borneage Contradictoire signé par les parties et/ou alignement régulièrement délivré par l'autorité administrative compétente.



### Article 8 : Observations complémentaires

La présente opération a mis en évidence une discordance entre les limites validées par les propriétaires et la documentation cadastrale. Le géomètre-expert soussigné conseille aux parties l'établissement d'un document modificatif du parcellaire cadastral en vue d'en assurer la concordance. **La signature du présent acte foncier donne pouvoir au Géomètre-Expert** de réaliser tout document (Document Modificatif du Parcellaire Cadastral ou autre acte foncier) pour mettre en cohérence cette limite foncière avec la limite cadastrale actuelle (devis complémentaire).

### Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert. Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### Article 10 : Publication

**Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr)** : Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend : - la géolocalisation du dossier, - les références du dossier, - la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis), - la production du RFU (référéntiel foncier unifié). Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre expert qui en ferait la demande.

**Production du RFU** : Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr). Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

### Article 11 : Clauses Générales

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal. Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur. Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996. Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à la SARL Jérôme COMBECVE (662 Rue des Jonchères 69730 GENAY), ou par courriel à [contact@geometre-lyon.fr](mailto:contact@geometre-lyon.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Genay le 05 Décembre 2025

Le Géomètre-Expert Jérôme COMBECAVE soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° .....  
en date du .....



